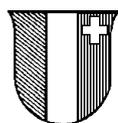


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 41, du 14 octobre 2011

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 3 novembre 2011
- délai de dépôt des signatures: 12 janvier 2012



Loi portant modification de la loi de santé (LS)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 27 juin 2011,
décède:

Article premier La loi de santé, du 6 février 1995, est modifiée comme suit:

Art. 10, al. 3, let. c

- c) se prononcer sur les demandes de participation financière de l'Etat au coût des traitements hospitaliers médicalement justifiés fournis hors canton au sens de l'article 41 LAMal; le Conseil d'Etat en règle la procédure.

Art. 78, let. e

- e) les maisons de naissance;

Art. 78, let. f (nouvelle)

- f) les institutions parahospitalières, les laboratoires et autres institutions.

Planification
a) en général

Art. 83, note marginale

Art. 83, al. 1

¹Le Conseil d'Etat établit une planification des institutions du canton et l'adapte en fonction des besoins de la population, des évolutions prévisibles de la médecine et de la démographie.

Art. 83, al. 1^{bis}

Abrogé

Art. 83, al. 3

³Une fois par législature, il adresse au Grand Conseil un rapport d'information sur l'état de la planification.

Art. 83, al. 4

⁴Ce rapport doit notamment porter sur les options stratégiques ainsi que sur la réalisation des objectifs confiés à l'EHM, à NOMAD et au CNP.

b) au sens de la
LAMal

Art. 83a, note marginale (nouvelle)

Art. 83a (nouveau)

¹Le Conseil d'Etat établit la planification des besoins en soins hospitaliers conformément aux critères fixés par l'article 39, alinéas 1 et 2ter LAMal et ses ordonnances d'application, en tenant compte des institutions privées existantes de manière adéquate.

²Il dresse la liste cantonale fixant les catégories d'hôpitaux (liste hospitalière) en fonction de leur mandat au sens de l'article 39, alinéa 1, lettre e LAMal ; il fixe les conditions à remplir par ces institutions pour figurer sur la liste hospitalière.

³Il négocie les mandats de prestations avec les institutions figurant sur la liste hospitalière.

⁴Il coordonne sa planification hospitalière avec celle des autres cantons conformément à l'article 39, alinéa 2 LAMal.

⁵Il établit la planification de la médecine hautement spécialisée conjointement avec les autres cantons.

⁶Il dresse la liste des fournisseurs de prestations autorisés à dispenser les soins aigus et de transition au sens de l'article 25a, alinéa 2 LAMal. Il définit les notions de soins aigus et de transition.

⁷Les conditions fixées aux alinéas 1 à 4 s'appliquent par analogie aux maisons de naissance et aux EMS.

Art. 83b (nouveau)

¹Pour assurer la maîtrise des coûts de la santé et pour sauvegarder un intérêt public prépondérant, la mise en service d'équipements techniques lourds ou d'autres équipements de médecine de pointe, dans le domaine hospitalier ou ambulatoire, public ou privé, est soumise à l'autorisation du Conseil d'Etat sur préavis du Conseil de santé.

²Les critères et la liste des équipements soumis à autorisation sont fixés par arrêté du Conseil d'Etat, sur préavis du Conseil de santé, et sont régulièrement mis à jour.

³L'autorisation peut être subordonnée à une convention entre partenaires publics et privés.

Art. 97, al. 2

²Les cliniques sont des hôpitaux privés, qui ne sont pas répertoriés au sens de l'article 41, alinéa 1bis LAMal.

Hôpitaux
répertoriés

Art. 98, note marginale (nouvelle)

Art. 98

¹Les hôpitaux répertoriés au sens de l'article 41, alinéa 1bis LAMal se répartissent en deux catégories:

- a) Les hôpitaux pour soins physiques
- b) Les hôpitaux psychiatriques

Section 4bis (nouvelle)

Maisons de naissance

Maisons
naissance

^{de}*Art. 102, note marginale (nouvelle)*

Art. 102

Les maisons de naissance sont des institutions qui ont pour mission de prendre en charge des accouchements présumés sans complications sur un mode ambulatoire ou en permettant un hébergement post partum.

En général

Art. 105, note marginale (nouvelle)

Art. 105, al. 1

¹Le financement des institutions de santé au sens des articles 77 et suivants est réglé par la présente loi, sous réserve de :

- a) la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;
- b) la loi portant constitution d'un établissement de droit public pour le maintien à domicile (NOMAD – Neuchâtel organise le maintien à domicile), du 6 septembre 2006;
- c) la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008;
- d) la loi sur le financement des EMS (LFinEMS), du 28 septembre 2010.

Art. 105, al. 2

Abrogé

Part cantonale du
financement des
prestations
hospitalières

Art. 105b ¹L'Etat prend en charge la part cantonale à la rémunération pour les prestations hospitalières réalisées dans un hôpital ou une maison de naissance répertoriés, en application de l'article 41, alinéas 1bis et 1ter LAMal.

²Le Conseil d'Etat fixe pour chaque année civile, au plus tard neuf mois avant le début de l'année civile, la part cantonale à la rémunération des prestations hospitalières, conformément à l'article 49a LAMal.

³Il peut fixer le tarif applicable au sens de l'article 41, alinéa 1bis LAMal, en cas de traitement hospitalier hors canton.

Prestations
d'intérêt général

Art. 105c ¹L'Etat peut participer au financement de prestations reconnues d'intérêt général au sens de l'article 49, alinéa 3 LAMal, fournies par des hôpitaux répertoriés hors canton.

Modification
droit en vigueur

Art. 2 La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

Référendum
facultatif

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation
entrée en vigueur

Art. 4 ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 27 septembre 2011

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
A. Laurent

L'un des secrétaires,
E. Flury

ANNEXE

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

1. Loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996

Abrogée

2. Loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004

Etendue des
subventions

Art. 46, note marginale

Art. 46

Le subventionnement global annuel de l'EHM comprend:

- a) le coût de la part cantonale au financement des prestations hospitalières réalisées par l'EHM, conformément à son mandat;
- b) le coût de la part cantonale au financement des prestations hospitalières réalisées hors canton dans un hôpital ou une maison de naissance répertoriés, en application de l'article 41, alinéas 1bis et 1ter LAMal, ou dans un hôpital non répertorié au sens de l'article 41, alinéa 3 LAMal, pour raisons médicales;
- c) le coût des prestations d'intérêt général au sens de l'article 49, alinéa 3 LAMal, fournies par l'EHM, conformément à son mandat.

Art. 47

Abrogé

3. Loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008

Entendue des
subventions

Art. 41, note marginale

Art. 41

Le subventionnement global annuel du CNP comprend notamment :

- a) le coût de la part cantonale au financement des prestations hospitalières réalisées par le CNP, conformément à son mandat;
- b) le coût de la part cantonale au financement des prestations hospitalières réalisées hors canton dans un hôpital répertorié, en application à l'article 41, alinéa 1bis LAMal, ou dans un hôpital non répertorié au sens de l'article 41, alinéa 3 LAMal, pour raisons médicales;
- c) le coût des prestations d'intérêt général au sens de l'article 49, alinéa 3 LAMal, fournies par le CNP, conformément à son mandat;
- d) le coût qui résulte de la prise en charge des patient-e-s par ses partenaires.

Art. 42

Abrogé